

Loi

du ...

modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (rabais pour les voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les Recommandations de l'Association des services automobiles de Suisse (asa) du 2 juillet 2007, approuvées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) en novembre 2007;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIC; RSF 635.4.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 2 (nouveau)

² Il adapte en septembre de chaque année le tarif applicable aux voitures de tourisme conformément à l'article 7 al. 2 de la présente loi.

Art. 7 al. 2 et al. 2bis

² Les voitures de tourisme sont imposées sur la base de la cylindrée du moteur et de la charge environnementale qu'elles causent (système dit de l'étiquetteEnergie/Environnement). Les voitures de catégorie A ne sont exonérées que pour une durée limitée à 3 années civiles à compter de la première mise en circulation, dès le 1^{er} janvier 2011 (*à compléter/modifier selon l'alternative/variante choisie*).

^{2bis} Les motocycles et autres engins assimilables, les tracteurs à sellette légers, les tracteurs et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur.

Annexe I, titre, ch. 9 phr. intr. et 9 bis (nouveau)

Annexe I

[Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques
(base 152, 6 pts)]

⁹ Tracteurs à sellette légers, tracteurs et véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile :

(...)

^{9bis} Voitures de tourisme

Cylindrée	Impôt annuel de base (rappel) Fr	Rabais/Majoration par catégorie							
		A	B	C	D	E	F	G	Sans
- jusqu'à 400 cm ³	223.-
- de 401 à 600 cm ³	256.-
- de 601 à 800 cm ³	288.-
- de 801 à 1000 cm ³	320.-
- de 1001 à 1200 cm ³	352.-
- de 1201 à 1400 cm ³	376.-
- de 1401 à 1600 cm ³	400.-
- de 1601 à 1800 cm ³	423.-
- de 1801 à 2000 cm ³	447.-
- de 2001 à 2200 cm ³	471.-
- de 2201 à 2400 cm ³	497.-
- de 2401 à 2600 cm ³	521.-
- de 2601 à 2800 cm ³	597.-

- de 2801 à 3000 cm ³	633.-
- de 3001 à 3200 cm ³	668.-
- de 3201 à 3400 cm ³	705.-
- de 3401 à 3600 cm ³	739.-
- de 3601 à 3800 cm ³	774.-
- de 3801 à 4000 cm ³	811.-
- de 4001 à 4200 cm ³	837.-
- de 4201 à 4400 cm ³	862.-
- de 4401 à 4600 cm ³	888.-
- de 4601 à 4800 cm ³	917.-
- de 4801 à 5000 cm ³	943.-
- de 5001 à 5200 cm ³	969.-
- de 5201 à 5400 cm ³	994.-
- de 5401 à 5600 cm ³	1021.-
- de 5601 à 5800 cm ³	1048.-
- de 5801 à 6000 cm ³	1075.-
- par 200 cm ³ supplémentaires	36.-

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le ...